



Directe PACA  
Unité territoriale du Var

**OPPBTP**  
La prévention BTP



**MARIS Karl**  
1195 chemin de la vallée  
BP502  
13681 - AUBAGNE Cedex

Toulon, le 10 mars 2015

**OBJET : Exposition à l'amiante lors de travaux de rénovation/réhabilitation et démolition**

Madame, Monsieur,

Vous disposez d'un parc immobilier antérieur à 1997 sur lequel vous réalisez des opérations de rénovation et/ou de démolition. Ces bâtiments, construits avant que l'amiante ne soit interdit, sont susceptibles d'en contenir.

Vos choix, en tant que maître d'ouvrage, vont déterminer le bon déroulement des travaux sur des matériaux contenant de l'amiante. Il nous apparaît donc important de vous rappeler vos obligations en la matière et **les bonnes pratiques que nous souhaitons voir intégrées dans vos futurs projets.**

**Gestion du projet**

Nous vous recommandons de vous entourer d'une assistance technique compétente en matière de risque amiante : Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS), assistance à la maîtrise d'ouvrage, bureau de contrôle technique.... Il convient de vous appuyer sur des éléments concrets pour juger de cette compétence : gestion de projets similaires, formation amiante selon les arrêtés en vigueur (arrêté du 23 février 2012)...

**Repérage des matériaux contenant de l'amiante**

Dans le cadre de l'obligation de l'évaluation des risques qui incombe au maître d'ouvrage, un repérage de l'amiante (et également du plomb) doit impérativement être effectué sur **l'ensemble des matériaux et produits affectés par les travaux**. Ainsi, les entreprises appelées à effectuer ces travaux pourront correctement évaluer leurs risques et définir les mesures de prévention adaptées. Un repérage **destructif** avant travaux doit toujours être réalisé, y compris dans le cas où le Dossier Technique Amiante (DTA) existe, car celui-ci n'est pas élaboré dans la perspective de travaux et s'avère insuffisant à cet égard (repérage non destructif).

Ce repérage doit être mené dès la phase de conception du projet et avant la consultation des entreprises. **La nature et le périmètre de la mission confiée à l'opérateur de repérage doivent être très clairement définis.**

Le repérage doit être réalisé conformément à la **norme NF X 46-020, version 2008**. Un rapport de repérage doit être établi **par** bâtiment. Les conclusions du rapport doivent pouvoir être comprises par toute personne non spécialiste. Les plans de localisation et les photos des prélèvements sont joints au rapport pour faciliter sa compréhension. Les conclusions du rapport préciseront les locaux ou composants prévus dans le périmètre de la mission qui n'ont pu être inspectés. Dans ce cas, un avertissement précisera clairement qu'il y a lieu de réaliser des investigations complémentaires.

**Plan Général de Coordination Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) intégré au document de consultation des entreprises**

Le(s) rapport(s) de repérage doit (doivent) être **obligatoirement joint(s)** lors de la consultation des entreprises.

.../...

Une rubrique **spécifique** « risque amiante » précise :

- Les dispositions prises par le Maître d'ouvrage au regard des matériaux identifiés comme contenant de l'amiante : retrait, maintien en place, encapsulage, recouvrement, travaux sur matériaux susceptibles de contenir de l'amiante....
- Que les travaux de retrait et d'encapsulage (sous-section 3) sont réalisés par des entreprises certifiées, il s'agira d'une certification « probatoire », valable 2 ans, ou « certifiée », valable 5 ans. Cette certification doit être justifiée par la présentation d'un certificat délivré par : QUALIBAT, AFAQ/AFNOR, GLOBAL : <http://www.travailler-mieux.gouv.fr/Amiante-Protection-des.1117.html>
- Nous attirons votre attention sur le fait que les entreprises, à l'étape de pré-certification, peuvent répondre à l'appel d'offre, mais doivent être auditées sur leur premier chantier par l'organisme certificateur
- L'intervention dans le cadre de la « **sous-section 4** » du code du travail (article R4412-144 et suivants) pour les entreprises intervenant sur des matériaux susceptibles de libérer des fibres d'amiante suppose que les salariés aient été formés.
- **Les dispositions prises par le maître d'ouvrage vis à vis du risque amiante** : gestion des déchets, contrôles d'empoussièrement, mise à disposition des réseaux, gestion des co-activités, moyens de manutentions, inspection visuelle en fin de travaux.....

### Autres points relatifs à l'organisation du chantier

Afin de garantir le bon déroulement du chantier en matière de gestion du risque amiante, nous vous recommandons de mettre en place les pratiques suivantes :

- **Vous assurer de la compétence des entreprises réalisant les travaux ainsi que celle des sous-traitants** en exigeant les documents justificatifs : certificat de qualification amiante, attestations de compétences pour la sous-section 4...
- Vous assurer de la bonne rédaction et de **la diffusion des plans de retrait et des modes opératoires** (sous-section 4) aux organismes de prévention (CARSAT, OPPBTP) et de contrôle (Inspection du Travail).
- Vérifier l'efficacité des modes opératoires en organisant **des chantiers tests**.
- Confier le suivi du chantier à un salarié **d'encadrement formé au risque amiante** (selon l'arrêté formation amiante en vigueur).
- Mettre en place une organisation permettant d'assurer la **pérennité des mesures** de prévention au cours du chantier.
- Faire réaliser, à l'issue du traitement de chaque zone concernée par des travaux de retrait (SS3), une **inspection visuelle des surfaces traitées par un opérateur certifié** selon la norme **NFX 46-021**. A la charge de la maîtrise d'ouvrage, cette mesure permet de s'assurer de la bonne exécution des travaux, alors que l'entreprise est encore présente, et de prévenir des litiges après travaux.
- De la communication au Maître d'ouvrage, par l'entreprise qui a réalisé les travaux de désamiantage, du rapport de fin de travaux (mesures d'empoussièrement, certificat d'acceptation préalable des déchets etc...). Ce rapport servira, le cas échéant, à réactualiser le DIUO existant ou en cours d'élaboration et à actualiser le DTA.

### Aides Financières de la Carsat Sud-Est

Les maître d'ouvrages sont invités à informer les entreprises du second œuvre que celles-ci peuvent être accompagnées dans la prévention du risque amiante sur les chantiers du BTP par la Carsat Sud-Est qui a mis en place un dispositif d'Aide Financière Simplifiée : « AFS amiante sous-section 4 » (cf. : <http://www.carsat-sudest.fr>, rubrique entreprise).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur régional adjoint de la Direccte,  
Directeur de l'UT 83

P/Le chef d'agence de l'OPPBTP  
L'ingénieur de prévention

P/L'ingénieur conseil régional  
L'ingénieur conseil Carsat Sud-Est



H. Belmont



D. Bessou



J. Bonnans